

FR_GERICHTE 608 2024 108 vom 26. März 2025

FR Kantonsgericht, 2025-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_108

FR: FR_GERICHTE 608 2024 108 du 26 mars 2025

IT: FR_GERICHTE 608 2024 108 del 26 marzo 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 4

Si le Tribunal fédéral a admis de longue date que la réglementation prévue aux art. 23 et 24 LAVS est contraire au principe de l'égalité entre hommes et femmes (art. 8 Cst.) et qu'elle devrait être adaptée et harmonisée, il appartient au législateur, et non pas au juge, d'apporter les correctifs nécessaires (cf. arrêt TF 9C_119/2018 du 4 avril 2018 consid. 4.1). Le Tribunal cantonal ne saurait non plus s'abstenir d'appliquer les dispositions légales devant l'être, singulièrement l'art. 24 al. 2 LAVS. Il ne peut faire œuvre de législateur (de lege feranda), ni appliquer de manière anticipée le projet de modification de la LAVS mis en consultation, pas davantage que le Message du Conseil fédéral adopté depuis, le 23 octobre 2024. Les considérations du recourant à l'égard de ce projet de modification et du régime transitoire de l'OFAS sont sans pertinence ici et ne doivent pas être examinées plus avant, en tout état de cause.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 17 juin 2024 confirmée. En vertu du principe de gratuité de la procédure prévalant en la matière, il ne sera pas perçu de frais de justice. Bien qu'ayant obtenu gain de cause, la Caisse, chargée de tâches de droit public, n'a pas droit à une indemnité de partie (arrêt TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice.. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 26 mars 2025/djo La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.